

RAPPORT ANNUEL

Application du Règlement sur la gestion contractuelle

2021



Déposé à la séance du 1^{er} février 2022



Municipalité de Lanoraie

57, rue Laroche
Lanoraie (Québec) J0K 1E0

PRÉAMBULE

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

La Municipalité a adopté le 5 juillet 2021 le Règlement 113-2021 sur la gestion contractuelle, remplaçant ainsi la Politique adoptée en 2010, instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal, et visant à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux.

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige également que des règles soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité.

Celle-ci doit produire un rapport portant sur l'application de son règlement et être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

OCTROI DES CONTRATS

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉ@O). L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser.

Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité tient à jour sur son site Web la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, pour une période de trois (3) ans, se terminant le 25 juin 2024, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Est un établissement au Québec, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Vous pouvez consulter le Règlement sur la gestion contractuelle ainsi que les différentes listes des contrats octroyés sur le site Web de la Municipalité au :

<https://www.lanoraie.ca/sites/24633/Contrats%202021%20de%20plus%20de%20%20000%24%20totalisant%20plus%20de%2025%20000%20%24.pdf>

PLAINTES

La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (P.L. 108) est entrée en vigueur le 8 mai 2019.

Créant d'abord l'Autorité des marchés publics (AMP), cette loi a aussi pour effet d'obliger les municipalités à traiter, en première instance, les plaintes provenant de personnes intéressées par leurs appels d'offres publics ou par leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle au cours de la dernière année.

RESPECT DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Tous les octrois de contrats pour l'année 2021 respectent le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Lanoraie et les différentes lois applicables en matière contractuelle et aucune sanction n'a été appliquée.